

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 19 mars 2024, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 27 mars 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 30

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-QUATRE**, le **lundi vingt-cinq mars à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Cécile MARRIETTE, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, M. Xavier GONON, Mme Mireille de la CELLERY, M. Stéphane ROUSSON conseillers, le quorum est atteint.

Absents : Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Marine VENET, M. Edouard BION.

Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES avait donné pouvoir à M. Christophe BAZILE, Mme Marine VENET à M. Guillaume LOMBARDIN, M. Edouard BION à Mme Catherine DOUBLET.

Secrétaire : Mme Martine GRIVILLERS.

Délibération n°2024/03/10 – Plan façades – Modification du règlement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 126-1 à L. 126-6 ;
Vu la délibération n°2022/06/27 du 30 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le règlement du Plan façade de la Ville de Montbrison ;

Vu la délibération du 27/11/2023 approuvant l'avenant 1 au règlement du plan façade.

Considérant les enseignements tirés des situations rencontrées pendant plus d'un an de mise en œuvre ;

M. Pierre CONTRINO expose qu'il s'avère nécessaire d'apporter quelques modifications à celui-ci et propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir approuver et autoriser la signature de l'avenant 2 au règlement plan façades tel que présenté.

Les modifications proposées sont suivantes :

- Déplafonnement des subventions pour travaux de reprise éléments de façades disgracieux (article 8 alinéa 1 du règlement du dispositif Plan façades niveau 2) :

Le Plan façades prévoit que les travaux de "requalification d'éléments de façades disgracieux en conformité avec les prescriptions, compris démolition" soient subventionnés

à hauteur de 35%, dans la limite d'un plafond de subvention de 70€/m² TTC. Compte tenu de la nature de ces travaux relativement complexes par rapport à leur surface restreinte, le plafonnement au m² limite fortement les subventions accordées, ce qui semble contre-productif vis-à-vis de l'effort réalisé par les propriétaires pour améliorer considérablement l'aspect des façades des immeubles concernés, par exemple en dissimulant des climatiseurs ou en démolissant des structures qui dénaturent l'harmonie de la façade. Il est donc proposé de dé plafonner les subventions relatives aux travaux de "requalification d'éléments de façades disgracieux en conformité avec les prescriptions, compris démolition".

- Clarification des plafonds de subvention pour travaux 25% de type 1 "simples" (article 8 alinéa 1 du règlement du dispositif Plan façades niveau 1) :

Les travaux liés à la rénovation de façades de type 1 correspondent aux travaux les plus courants et moins coûteux, y compris installations de chantier. Ils sont subventionnés à hauteur de 25% sans que le montant de la subvention globale puisse dépasser un plafond de 25€/m² TTC. Afin de mieux prendre en compte les travaux préparatoires, installations de chantiers et autres actions qui accompagnent le ravalement de façade lui-même, il est proposé de dé plafonner les subventions relatives aux travaux suivants :

- Installations de chantier et travaux préparatoires
- Hydro gommage adapté au support
- Dégarnissage de joints au ciment
- Remise en peinture, compris préparation des supports de volets, menuiseries, serrureries anciennes
- Reprises des zingueries de protection

Le plafond est maintenu pour les travaux suivants :

- Décapage de peinture de parement
- Application de peinture minérale sur support adapté (sous réserve de l'avis favorable de l'ABF) et selon nuanciers (peinture filmogène interdite)
- Ravalement simple de type enduit projeté bâtarde avec finition adaptée (selon prescriptions de l'architecte conseil et avis ABF) sur support ciment et façades banalisés uniquement

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,

- Approuve l'avenant 2 au règlement du Plan Façades de la Ville de Montbrison tel que présenté,
- En autorise la signature par M. le Maire.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.